



**PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE
LE CENTRE INTERNATIONAL POUR L'ÉLABORATION D'UNE
POLITIQUE DE MIGRATION (CI-APRÈS DÉNOMMÉ L'ICMPD)
ET
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (CI-APRÈS DÉNOMMÉE
L'OMD)**



**INTERNATIONAL CENTRE FOR
MIGRATION POLICY DEVELOPMENT**

Le Centre international pour l'élaboration d'une politique de migration (ci-après dénommé l'ICMPD) et l'Organisation mondiale des douanes* (ci-après dénommée l'OMD) :

SOUHAITANT COORDONNER leurs efforts conformément aux termes des recommandations de la Conférence des Ministres sur la prévention de la migration clandestine (Prague), de la Convention du Conseil portant création du Conseil de coopération douanière ainsi que d'autres accords, résolutions et déclarations applicables dans le cadre de leur mandat respectif;

RECONNAISSANT que l'ICMPD est chargé de coordonner et d'assurer les services de secrétariat du Groupe de Budapest lui-même chargé d'élaborer la politique et les programmes destinés à lutter contre la migration clandestine;

RECONNAISSANT que l'OMD est chargée d'aider les administrations des douanes du monde entier à définir une politique de contrôle à l'importation et à l'exportation et des programmes connexes de lutte contre la fraude qui contribuent à combattre la migration clandestine en mettant l'accent sur les contrôles et les enquêtes concernant les mouvements transfrontaliers de véhicules et de marchandises;

CONSCIENTS des risques que présente pour les fonctionnaires des douanes et autres catégories connexes de personnel le contact dans l'exercice de leurs fonctions avec les trafiquants de migrants clandestins et la criminalité qui leur est associée et de la nécessité d'une formation et d'une information appropriées à cet égard;

CONSIDERANT les obligations fixées par les traités pertinents régissant le contrôle de la migration à l'échelon international;

SOUHAITANT INSTAURER une coopération efficace visant à renforcer les efforts déployés à l'échelon international pour lutter contre la migration clandestine et la criminalité transfrontalière qui s'y rattache;

CONSCIENTS que cette coopération doit s'exercer compte tenu de l'expérience acquise et des mesures pratiques déjà prises;

L'ICMPD ET L'OMD (ci-après dénommés les Parties) conviennent de ce qui suit au sujet du contrôle de la migration clandestine, et plus particulièrement du trafic des être humains :

* Organisation mondiale des douanes (OMD) est le nom de travail du Conseil de coopération douanière (CCD).

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Consultations

1. Les Parties se consultent au sujet des questions de politique générale liées à l'assistance technique et aux renseignements relatifs à la migration clandestine afin d'atteindre les objectifs elles se sont fixées, de s'acquitter de leur mandat et de coordonner leurs activités respectives.
2. Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'évolution de leurs activités présentant un intérêt commun. Chaque Partie tient compte des observations de l'autre partie à des fins de promotion, de coordination et de coopération.
3. Chaque fois que possible, des consultations ont lieu entre les deux Parties de manière à utiliser au maximum leurs ressources.

Article 2

Echange de renseignements et de documents

1. Chaque Partie désigne un fonctionnaire chargé d'entretenir avec l'autre partie des rapports étroits, directs et réguliers en vue d'assurer la mise en oeuvre des dispositions du présent Protocole d'accord.
2. Les Parties coordonnent leurs efforts afin d'utiliser au mieux les ressources et les renseignements disponibles, notamment les données concernant les statistiques et les tendances, ainsi que les renseignements d'ordre législatif en rapport avec la détection et la répression du trafic organisé d'immigrants clandestins et afin d'exploiter pleinement leurs ressources pour recueillir, analyser, publier et diffuser ces renseignements.
3. Sous réserve des restrictions d'ordre juridique éventuellement en vigueur les échanges entre les Parties de renseignements et de documents concernant les questions d'intérêt commun sont complets et rapides.
4. Chaque Partie invite l'autre Partie à assister en qualité d'observateur aux réunions organisées sous leurs auspices respectifs au cours desquelles sont examinées des questions présentant pour elle de l'intérêt ou à l'égard desquelles elle possède des compétences techniques particulières.

Article 3

Coopération technique et assistance financière

1. Lorsque cela sert à la réalisation de leurs activités respectives, chacune des Parties peut demander la coopération et le concours technique de l'autre Partie. A cet égard, des accords de coopération concernant des programmes spécifiques seront élaborés en tant que de besoin afin de préciser le rôle et les responsabilités de chaque Partie.
2. A cette occasion, les Parties peuvent mettre en commun leurs ressources humaines et financières. Elles collaborent pour choisir des experts et des consultants compétents pour élaborer et mettre en œuvre des programmes qui seront exécutés par l'une ou l'autre organisation.

Article 4

Réunions techniques

1. Les Parties se consultent mutuellement pour parvenir au plus haut degré possible de coopération en ce qui concerne les réunions d'experts techniques portant sur des questions d'intérêt commun.
2. Les Parties conviennent, le cas échéant, d'organiser conjointement des consultations et des réunions techniques au sujet des questions d'intérêt commun.

Article 5

Dispositions finales

1. Le présent Protocole d'accord prendra effet dès sa signature par les deux Parties et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par consentement mutuel ou par l'une des Parties qui en informera l'autre moyennant un préavis écrit de six mois.
2. Les dispositions du présent Protocole demeureront toutefois en vigueur au-delà de la date de la dénonciation dans la mesure nécessaire aux Parties pour mener à terme les activités en cours d'exécution et procéder au règlement de leurs comptes.
3. Le présent Protocole d'accord peut être modifié par consentement mutuel écrit. Chaque Partie examinera favorablement et de manière approfondie toute proposition formulée à cet effet par l'autre Partie.
4. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont au nom des Parties signé le présent Protocole d'accord à la date visée ci-après.

Pour l'Organisation mondiale des douanes (OMD) : Pour le Centre international pour
l'élaboration d'une politique
de migration (ICMPD) :



Le Secrétaire général
Michel Danet



Le Directeur
Jonas Widgren

Fait à Bruxelles, le 21 mai 1999